

**Quatrième Conférence des Hautes Parties
contractantes chargée de l'examen de
la Convention sur l'interdiction ou la limitation
de l'emploi de certaines armes classiques
qui peuvent être considérées comme
produisant des effets traumatiques excessifs
ou comme frappant sans discrimination**

10 octobre 2011
Français
Original: anglais

Genève, 14-25 novembre 2011
Point 11 de l'ordre du jour provisoire
**Examen de la portée et du fonctionnement
de la Convention et des Protocoles y annexés**

**Mécanisme de contrôle du respect des dispositions
applicable à la Convention et aux Protocoles y annexés**

**Examen et document de réflexion établis par l'Unité d'appui
à l'application de la Convention à la demande du Président
désigné de la quatrième Conférence d'examen**

I. Introduction

1. Le présent document dresse le bilan des activités menées par les États parties dans le domaine du respect des dispositions au cours des cinq dernières années. La dernière section, intitulée «Questions concernant l'amélioration du mécanisme de contrôle du respect des dispositions», s'inspire des propositions formulées par le Président désigné dans sa lettre datée du 15 août 2011 et des débats sur les préparatifs de la quatrième Conférence d'examen, tenus dans le cadre de la troisième session de 2011 du Groupe d'experts gouvernementaux, du 22 au 26 août 2011.

2. Le mécanisme actuel de contrôle du respect des dispositions de la Convention a été mis en place par la troisième Conférence d'examen, tenue en 2006 (CCW/CONF.III/11, annexe II), et la Réunion de 2007 des Hautes Parties contractantes (CCW/MSP/2007/5), après plusieurs années de négociations sur le respect des dispositions de la Convention et, notamment, sur une modification à y apporter. Les Parties sont essentiellement convenues:

a) D'inscrire la mise en œuvre et le respect de la Convention et des Protocoles y annexés comme point permanent de l'ordre du jour des réunions annuelles des États parties;

b) Que les États parties prendraient toutes les mesures nécessaires, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés, qui les lient, par des personnes ou sur des territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle;

c) Que les États parties renforceraient les mesures ci-dessus et prendraient les dispositions nécessaires pour enquêter sur les violations de la Convention et des Protocoles y annexés, et en sanctionner les auteurs;

d) Que les États parties s'engageraient plus fermement à communiquer les instructions militaires et les modes opératoires requis à leurs forces armées et à leur dispenser une formation adaptée, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et des Protocoles y annexés;

e) Que les États parties présenteraient des rapports annuels au titre de la transparence relatifs au respect des dispositions, dans lesquels figureraient les informations suivantes: i) diffusion, à l'intention des forces armées et de la population civile, d'informations sur la Convention et les Protocoles y annexés; ii) mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques pertinentes de la Convention et des Protocoles y annexés et toutes autres informations utiles à cet égard; iii) textes législatifs ayant trait à la Convention et aux Protocoles y annexés; iv) mesures prises dans le domaine de la coopération et de l'assistance techniques; et v) autres questions pertinentes;

f) Que les États parties s'efforceraient de se consulter et de coopérer entre eux à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales librement choisies, afin de lever toutes préoccupations qui pourraient exister au sujet de l'exécution de leurs obligations juridiques ou de régler tout problème qui pourrait se poser concernant la Convention et les Protocoles y annexés;

g) D'établir un pool d'experts chargé de fournir une aide aux États parties, sur demande, en vue de lever toutes préoccupations qui pourraient exister au sujet de l'exécution des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de la Convention et des Protocoles y annexés.

II. Mise en œuvre du mécanisme de contrôle du respect des dispositions

A. Examen du respect des dispositions par les Réunions des Hautes Parties contractantes

3. Lors des Réunions annuelles des Hautes Parties contractantes à la Convention, le respect des dispositions a été examiné en tant que point permanent de l'ordre du jour. Au titre de ce point, les États parties ont pu rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et des Protocoles y annexés, préciser les obligations découlant de ces instruments, plus précisément du Protocole IV, et faire le point sur d'autres questions relatives au droit humanitaire international, notamment sur la mise en place et le fonctionnement des mécanismes nationaux destinés à déterminer la conformité au droit des nouvelles armes. Chacun des participants – États, organisations non gouvernementales – a pu exprimer ses préoccupations ayant trait au respect des dispositions. En raison des activités menées dans le domaine des armes à sous-munitions, l'attention portée au respect des dispositions, et le temps qui y a été consacré, ont été limités.

B. Rapports sur le respect des dispositions

4. Les éléments fondamentaux des prescriptions de notification sont les suivants:

a) *La diffusion auprès des forces armées d'informations sur la Convention et les Protocoles y annexés [...]:* il est essentiel d'incorporer la Convention et les Protocoles y annexés dans les manuels militaires et les supports d'enseignement à l'intention des forces armées, afin d'informer les militaires des États parties de leurs obligations et de leur

indiquer comment s'en acquitter. Ces informations sont importantes pour évaluer la mise en œuvre au niveau opérationnel.

b) *Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques pertinentes de la Convention et des Protocoles y annexés et toutes autres informations utiles à cet égard:* les armes et les munitions utilisées par les forces armées d'un État partie doivent être conformes aux règlements et aux interdictions imposées par la Convention et les Protocoles y annexés. En l'absence de telles informations, il peut être difficile d'être sûr que les États parties remplissent bel et bien leurs obligations;

c) *Les textes législatifs ayant un rapport avec la Convention et les Protocoles y annexés:* les décrets d'application aident les États parties à remplir pleinement leurs obligations et à s'assurer que des dispositions ont été prises pour enquêter sur toute violation desdits décrets et poursuivre les contrevenants.

5. Les États parties qui ont présenté des rapports sur le respect des dispositions sont les suivants: Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, El Salvador, Équateur, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Géorgie, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Lituanie, Malte, Mexique, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Nicaragua, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turkménistan, Turquie et Ukraine. Toutefois, le taux de présentation de rapports au titre des mesures de contrôle du respect des dispositions reste bien plus faible qu'au titre du Protocole V ou du Protocole II modifié.

C. Le pool d'experts

6. Les États parties qui ont désigné des experts qualifiés de la Convention en vue de la constitution d'un pool d'experts sur le respect des dispositions sont les suivants: Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Bélarus, Bulgarie, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, France, Italie, Pakistan, Pays-Bas, Portugal, Suisse, Tunisie et Turquie. Le pool d'experts n'a pas été invité à fournir de conseils sur des questions liées à la Convention. Aucun des candidats proposés pour composer le pool d'experts n'a été sollicité pour fournir de conseils.

D. Le mécanisme de consultation

7. Les États parties n'ont pas souhaité tenir de consultations avec d'autres États parties par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou par d'autres circuits en vue de résoudre des problèmes découlant de la Convention et des Protocoles y annexés.

III. Questions concernant l'amélioration du mécanisme de contrôle du respect des dispositions

8. Afin de tirer le meilleur parti de la Décision relative au respect des dispositions, et de l'améliorer, les États parties souhaiteront peut-être examiner les questions suivantes:

a) Moyens d'améliorer la présentation de rapports au titre des mesures de transparence:

i) Examen des informations présentées par les États parties: serait-il utile de désigner un coordonnateur pour le respect des dispositions, pour assumer l'autorité

tant attendue dans le cadre de ce processus, rassembler les informations contenues dans les rapports sur le respect des dispositions, assurer un suivi auprès des États parties qui n'ont pas présenté de rapport et soumettre chaque année à la Réunion des États parties un rapport de situation sur le respect des dispositions de la Convention et des Protocoles y annexés? Le coordonnateur serait secondé, dans ces tâches, par l'Unité d'appui à l'application de la Convention;

ii) Révision des prescriptions de notification: synchroniser les dates butoirs de soumission des rapports sur le respect des dispositions et des rapports au titre du Protocole II modifié et du Protocole V (la date butoir de soumission des rapports au titre de ces deux Protocoles a été fixée au 31 mars); revoir la fréquence de soumission (sachant qu'il est peu probable que la plupart des informations contenues dans les rapports sur le respect des dispositions changent d'une année sur l'autre, serait-il préférable de demander aux États parties de présenter, en premier lieu, un rapport initial, puis des mises à jour de ce rapport uniquement tous les deux ou trois ans?)

b) Moyens de recentrer le débat annuel concernant le fonctionnement et l'état de la Convention sur les problèmes relatifs aux législations nationales et à la mise en œuvre, les questions liées au respect des dispositions, l'interprétation des obligations découlant de la Convention et des Protocoles y annexés, ou l'examen de la conformité au droit des nouvelles armes qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹;

c) Moyens de mieux tirer parti du pool d'experts: quelles retombées attendre des compétences et de l'expérience des experts du pool pour la Convention? Par exemple, serait-il utile d'inviter les experts à faire part d'exemples de meilleures pratiques en vigueur dans leurs régions respectives en matière de mise en œuvre de la Convention et de respect des dispositions?

d) Comment promouvoir le mécanisme de consultation pour sensibiliser à ce mécanisme les États parties et les États qui ne sont pas parties à la Convention?

¹ La nécessité d'examiner les nouvelles armes et les méthodes et moyens de guerre a été abordée au paragraphe 17, page 6 de la Déclaration finale de la Troisième Conférence des Hautes Parties contractantes, qui fait l'objet de la Deuxième partie du *Document final* de la Troisième Conférence (CCW/CONF.III/11 (Part II)), ainsi que dans le document de travail intitulé *Observations sur l'exécution de la décision sur un mécanisme de contrôle du respect des dispositions applicable à la Convention* (CCW/MSP/2007/WP.1), présenté par le Comité international de la Croix-Rouge le 26 septembre 2007.